

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**Réservé
au
Moniteur
belge***10112695***

Greffe

16 JUL. 2010

N° d'entreprise :

827 903 113

Dénomination

(en entier) : **Maintien à Domicile au Pays de Liège**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association de droit public

Siège : 4000 Liège, Place Saint-Jacques n° 13

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Yves GUILLAUME, à Liège, en date du 31/05/2010, et portant à la suite la mention "Enregistré à Liège I, le 03/06/2010, vol. 186, Fol. 2, Case 3, six rôles, sans renvois, reçu la somme de vingt-cinq euros, signé le receveur B. HENGELS", il résulte que 1) Le Centre Public d'Action Sociale de Liège, dont les bureaux sont situés Place Saint Jacques, 13 à 4000 Liège et 2) Le Centre Public d'Action Sociale d'Oupeye, dont les bureaux sont situés rue Sur les Vignes, numéro 37 à 4680 Oupeye ont requis le notaire Yves GUILLAUME de dresser les statuts d'une association de droit public, qu'ils déclarent constituer conformément au chapitre XII de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-et-un des CPAS, à savoir:

Article 1er

Une association de droit public portant le nom « Maintien à domicile au Pays de Liège », est constituée sous la forme d'une association régie par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Les comparants aux présents statuts sont les membres fondateurs de l'association.

L'association a vocation d'étendre son action dans la zone géographique des CPAS membres de l'association.

Article 2

Le siège social de l'association est établi au 13, place Saint-Jacques à 4000 Liège, arrondissement judiciaire de Liège.

Il pourra être transféré dans tout autre établissement de l'association ou d'un membre associé par décision de l'assemblée générale, dans le respect des dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et des présents statuts.

L'association établit des sièges d'exploitation là où elle l'estime nécessaire.

Article 3

L'association a pour objet la coordination des soins et de l'aide à domicile avec pour mission d'assister tout bénéficiaire souhaitant rester dans son lieu de vie ou réintégrer celui-ci, avec pour objectif la continuité et la qualité du maintien au sein du lieu de vie, par les actions suivantes :

a) analyser la situation avec le bénéficiaire ou son représentant par l'examen des besoins d'aide et de soins courants et non couverts, de ses difficultés et de son environnement;

b) élaborer un plan d'intervention à proposer au bénéficiaire;

c) planifier les interventions en concertation avec les services et prestataires;

d) lorsque les services ont été mis en place, à la demande ou d'initiative, évaluer périodiquement, chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, la situation du bénéficiaire en fonction de l'évolution de ses besoins. L'évaluation s'effectue par les moyens les plus appropriés et au moins par l'organisation de réunions de coordination avec les membres des réseaux. Elle fait l'objet de l'établissement d'un plan de réévaluation ;

e) préserver la situation du bénéficiaire lors de la mise en place des services et à tout moment, par les moyens les plus appropriés, en stimulant l'autonomie du bénéficiaire;

f) en cas de conflit entre les membres du réseau et le bénéficiaire, intervenir au titre de médiateur dans l'intérêt de ce dernier, à la demande ou d'initiative;

g) à la demande du service intégré de soins à domicile, effectuer la concertation multidisciplinaire visée à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile pour tout bénéficiaire, lorsqu'elle s'avère nécessaire, entre les différents acteurs autour du patient;

h) lorsque le bénéficiaire ou son représentant en formule la demande ou lorsque la situation le justifie, assister le bénéficiaire et son entourage dans les choix en vue de préparer la transition du lieu de vie vers une prise en charge en institution.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature

Outre les actions liées à sa mission de coordination, le centre de coordination informe toute personne qui en fait la demande des possibilités de maintien ou de retour au lieu de vie, oriente la demande lorsqu'elle concerne l'obtention d'un seul ou de plusieurs services ou clarifie celle-ci et, selon le cas, la réoriente.

Le centre de coordination assure, lui-même ou par voie de convention, un service de soins infirmiers à domicile, un service d'aide aux familles agréé par le Gouvernement, un centre de service social ou tout autre service social à vocation générale, un service de télé-bio-vigilance et au moins quatre services parmi les suivants :

- la garde à domicile;
 - le prêt et le transport de matériel sanitaire;
 - la distribution de repas à domicile;
 - l'aménagement ou à l'adaptation des locaux;
 - la pharmacie;
 - l'ergothérapie;
 - un service destiné au soutien de l'entourage;
 - le transport de personnes, notamment le transport médico-sanitaire visé par le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire;
 - un service de santé mentale;
 - le kinésithérapeute;
 - une équipe de soins palliatifs.
- En outre, le centre peut, en fonction des besoins de chaque bénéficiaire, organiser ou collaborer avec d'autres services ou prestataires qui exercent localement au lieu de vie ou, s'ils existent, avec les organes qui les représentent sur le plan local, des activités, parmi lesquels, à titre non exhaustif :
- les soins dentaires;
 - la logopédie;
 - la pédicurie;
 - la coiffure.

Le Gouvernement adapte les listes des services et des prestataires mentionnées en tenant compte de l'évolution de la demande, des besoins et de l'offre de services.

L'association peut assurer des missions complémentaires par décision de l'Assemblée générale statuant aux deux tiers des voix.

L'association agit en étroite articulation avec les services de chacun des membres associés.

L'association assure sa mission notamment dans le respect des dispositions en vertu desquelles elle est subsidiée et pour autant qu'elle soit effectivement subsidiée

L'association peut accomplir tout acte de nature à permettre ou à faciliter la réalisation de sa mission

Article 4

L'association est créée pour un terme de trente ans à dater de l'acte constitutif.

Elle ne peut être prorogée que dans le respect de la même procédure que celle prévue pour sa création.

L'association est dissoute de plein droit à l'expiration du terme fixé par le présent acte si la prorogation n'en est pas décidée et autorisée au préalable.

Article 5

A partir de la date d'entrée en activité de l'association en 2010, celle-ci reprendra l'activité des centres de coordination des membres fondateurs et le personnel en place sera alors mis à disposition de l'association par ceux-ci.

En 2011, la subvention sera reçue directement par l'association, qui pourra engager directement le personnel.

Les membres fondateurs mettent à disposition de l'association les locaux et le matériel nécessaires au bon fonctionnement des antennes de coordination situées dans leurs locaux.

Titre I : Dispositions communes à l'assemblée générale
et au conseil d'administration

Article 6

Les personnes morales de droit public disposent toujours de la majorité des voix dans les différents organes d'administration et de gestion de l'association. La présidence de l'association est exercée par le président du conseil d'administration.

Article 7

Il est interdit aux membres des différents organes :

1° d'être présents à la délibération sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés d'affaires, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de nomination aux emplois et aux mesures disciplinaires ;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à un marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant l'association. Cette interdiction s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le membre est associé, gérant, administrateur ou mandataire ;

3° de défendre comme avocat, notaire, homme d'affaire ou expert des intérêts opposés à ceux de l'association, ou de défendre en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts de l'association ;

4° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel dans le cadre des conflits de relations de travail ;

5° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune ou du centre public d'action sociale.

Titre II : Membres associés

Article 8

Les membres associés sont les deux centres publics d'action sociale fondateurs de l'association ainsi que ceux publics ou privés qui y adhèreraient conformément à l'alinéa suivant.

L'acceptation de nouveaux membres associés est décidée par l'assemblée générale. Les nouveaux membres associés doivent se conformer aux statuts de l'association.

Article 9

Sans préjudice de l'application des articles 122 et 123 de la loi organique des centres publics d'action sociale, la démission d'un associé ne peut être acceptée que par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix exprimées. L'associé qui veut démissionner doit manifester son intention par lettre recommandée à la poste, adressée au président du conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social, étant entendu que même acceptée la démission ne sortira ses effets qu'à l'expiration dudit exercice.

L'associé démissionnaire s'engage à s'acquitter des montants relatifs aux frais encourus pour le suivi des dossiers en cours jusqu'à leur clôture qui lui seront réclamés par l'association.

Article 10

Un associé ne peut être exclu que pour inexécution dûment établie de ses obligations envers l'association et en vertu d'une décision de l'assemblée générale statuant aux deux tiers des voix, l'associé entendu ou dûment appelé.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et/ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 11

Sans préjudice de l'article 123 de la loi organique des CPAS, l'associé démissionnaire, suspendu ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer ni requérir de relevé, de reddition de comptes, d'apposition de scellés, d'inventaire.

Article 12

La cotisation des membres associés ne peut dépasser 200 euros et sera déterminée par l'assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue conformément à l'article 23.

Article 13

Les statuts de l'association sont modifiés par l'assemblée générale. Une majorité des deux tiers des membres de cette assemblée est requise pour une telle modification.

Titre III : Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Le secrétariat est assuré par le secrétaire du conseil d'administration.

Article 15

Chaque centre public d'action sociale est représenté à l'assemblée générale par trois représentants, pour les CPAS ayant un conseil de l'action sociale de neuf membres, de quatre représentants, pour les CPAS ayant un conseil de l'action sociale de onze à treize membres, ou de cinq représentants, pour les conseils de l'action sociale de quinze membres, conformément à l'article 124 al.2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Chaque autre organisme public ou partenaire privé est représenté par deux représentants de sorte que, conformément à l'article 125 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les personnes de droit public disposent toujours de la majorité des voix.

Le mandat des représentants des centres publics d'action sociale associés expire au renouvellement des conseils de l'action sociale ou lors de la perte du mandat du conseiller de l'action sociale.

Les mandats des représentants sont gratuits.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le secrétaire et le trésorier assistent également à l'assemblée générale.

Article 16

Tout représentant des acteurs publics ou des acteurs privés à l'assemblée générale qui perd sa qualité soit de membre du conseil de l'action sociale, soit de membre du conseil d'administration, d'employé ou de représentant de la personne morale de droit privé ou de droit public qui l'a désigné est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées au sein de l'association. Dans ce cas, le conseil de l'action sociale ou l'autorité décisionnelle du partenaire concerné désigne dans les meilleurs délais un représentant et communique sa décision au président du conseil d'administration.

En cas de vacance temporaire des postes de représentants en période postélectorale, les membres de l'assemblée générale continuent à y siéger en statuant uniquement sur les affaires courantes jusqu'à la désignation des nouveaux représentants.

Un représentant peut, de sa propre initiative, démissionner de son mandat à l'assemblée générale, à charge pour le membre associé dont il était issu de pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

Article 17

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,

- la décharge à octroyer aux administrateurs,
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution de l'association et dans ce cas la définition de la destination de l'actif disponible,
- l'exclusion d'un membre,
- tous les actes où les statuts l'exigent,
- la fixation annuelle de la cotisation de chaque membre.
- Elle reçoit communication du rapport d'activités annuel du conseil d'administration.

Article 18

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration et chaque fois qu'un cinquième des membres associés en fait la demande.

Le conseil d'administration peut en outre convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il juge opportun de le faire.

Article 19

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire accompagnées des documents qui y ont trait se font par simple lettre, par courrier électronique ou par télécopie, au moins dix jours ouvrables avant la date fixée ; elles contiennent l'ordre du jour proposé par le Président.

Le président est tenu de mettre à l'ordre du jour tout point sur demande d'un membre associé pour autant que ce dernier l'ait adressé au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 20

Sauf les cas d'urgence admis par le conseil d'administration, la date et l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire sont communiqués aux membres associés, quinze jours au moins avant l'assemblée.

A cette occasion, les membres associés sont invités à faire connaître dans les cinq jours qui suivent la réception de la convocation, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour.

La documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour est communiquée en même temps que les convocations.

Si l'ordre du jour est modifié en application de l'alinéa deux du présent article, un ordre du jour supplémentaire est transmis aux délégués au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

Article 21

Avant d'assister à la réunion, les délégués signent une liste de présence. Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion.

Peuvent également assister à l'assemblée, en dehors de toute délibération, en qualité de personnes ressources, les membres du personnel désignés par le conseil d'administration et toute personne admise par l'assemblée, moyennant son accord.

Article 22

Chaque délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué de cette assemblée. Un représentant des acteurs publics ou un représentant des acteurs privés ne peut être porteur que d'une procuration d'un représentant de son groupe d'acteurs. Chaque représentant ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'assemblée générale ne peut délibérer :

1° que si la majorité des délégués est présente ou valablement représentée ;

Si ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle séance est convoquée dans les quinze jours qui suivent et l'assemblée siégera valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

2° que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'assemblée générale.

Article 23

Sauf dispositions plus restrictives établies dans les présents statuts, toute décision de l'assemblée générale est prise à la majorité absolue des voix. Une majorité des deux tiers des voix est requise pour toute délibération relative à la modification des statuts.

En ce dernier cas, l'assemblée générale ne pourra valablement statuer que pour autant que la convocation contienne, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que les deux tiers des délégués des membres associés soient présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale sera convoquée avec le même ordre du jour et délibérera, dans les quinze jours, valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 24

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les extraits ou copies de procès-verbaux sont transmis aux membres associés.

Titre IV : Conseil d'administration

Article 25

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des membres associés.

Chaque centre public d'action sociale est représenté au conseil d'administration par deux représentants, pour les CPAS ayant un conseil de l'action sociale de neuf membres, de trois représentants, pour les CPAS ayant un conseil de l'action sociale de onze à treize membres, ou par quatre représentants, pour les conseils de l'action sociale de quinze membres, conformément à l'article 124 al.2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Les autres organismes publics ou partenaires privés, sont représentés par un représentant désigné parmi les membres le représentant à l'assemblée générale, de sorte que, conformément à l'article 6 des présents statuts les personnes morales de droit public disposent toujours de la majorité des voix.

Article 26

Le mandat des administrateurs a une durée de 6 ans, éventuellement renouvelable.

Article 27

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il y sera pourvu dans les meilleurs délais par l'assemblée générale sur présentation par le membre associé dont le poste d'administrateur était issu.

Article 28

Si un administrateur vient à enfreindre les interdictions prévues par l'article 7 ainsi qu'en cas de négligence grave, d'inconduite notoire, ou tout autre manquement grave, cette situation sera relayée auprès de l'assemblée générale qui prononcera, le cas échéant, sa révocation à la majorité des voix.

Article 29

Le conseil d'administration désigne en son sein un président et deux vice-présidents pour la durée de mandat des administrateurs.

Le président préside les séances du conseil d'administration. Les vice-présidents assument les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

En cas de vacance des fonctions de président ou de vice-président, le conseil d'administration désigne un remplaçant qui achève le mandat entamé.

Article 30

Le conseil d'administration désigne le membre du personnel qui coordonne les activités de l'association en qualité de secrétaire du conseil d'administration.

Le secrétaire assiste à l'assemblée générale et au conseil d'administration sans participer aux votes.

Article 31

Le conseil d'administration désigne un trésorier, en dehors des membres de l'assemblée générale. Il est chargé d'effectuer la perception des recettes et le paiement des dépenses ainsi que la supervision de la comptabilité de l'association selon les modalités prévues dans un règlement spécifique pris à cet effet, et respectueux de l'article 129 de la loi organique des CPAS.

Le trésorier assiste à l'assemblée générale et au conseil d'administration sans participer aux délibérations.

Article 32

Le président veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil d'administration. Il en convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour.

Les convocations au conseil d'administration se font sur simple lettre, par courrier électronique ou par télécopie.

Sauf les cas d'urgence admis par le conseil d'administration, la date et l'ordre du jour du conseil d'administration seront communiqués aux membres dix jours calendrier au moins avant la réunion.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'un tiers au moins des administrateurs en fait la demande.

Article 33

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration ou de gestion qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration fixe le statut du personnel de l'association conformément aux dispositions de l'article 128 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Article 34

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la majorité des représentants des membres associés sont présents. A défaut d'atteindre ce quorum, une deuxième convocation sur le même ordre du jour sera adressée. Le nouveau conseil d'administration ainsi convoqué délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou par les présents statuts, toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des membres présents.

Les membres du conseil d'administration votent à voix haute, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Un représentant des acteurs publics ou un représentant des acteurs privés ne peut être porteur que d'une procuration d'un représentant de son groupe d'acteurs. Chaque représentant ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 35

Le conseil d'administration décide des actions judiciaires ou extrajudiciaires ; sa représentation est assurée par le président. En cas d'urgence, le président peut valablement agir en justice sous réserve de ratification par le conseil d'administration des actes ainsi posés.

Article 36

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La responsabilité des administrateurs est déterminée conformément au prescrit de l'article 130, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Article 37

Le conseil d'administration établit son règlement d'ordre intérieur.

Article 38

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre tenu par le secrétaire et signé, après approbation, par le président et par le secrétaire et transmis aux membres associés.

Article 39

Le conseil d'administration communique aux membres de l'assemblée générale ordinaire, un mois avant la réunion de celle-ci, le budget et les comptes. Il y joint tous les documents qui doivent être soumis par le conseil d'administration à la décision de l'assemblée générale ainsi qu'un rapport sur l'exercice écoulé.

Titre V : Signature et publicité des documents

Article 40

Toutes les pièces émanant de l'association sont signées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, par les vice-présidents du conseil d'administration, et par le secrétaire.

Le règlement d'ordre intérieur peut cependant prévoir la délégation de signatures à des membres du conseil d'administration ou à des membres du personnel de l'association.

Article 41

Les administrateurs et les membres associés ont le droit de prendre connaissance sans déplacement, au siège de l'association, de tous les actes, pièces, dossiers concernant l'association et tout particulièrement les registres de délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Toute autre personne aura éventuellement accès à ces documents après demande écrite et motivée et accord du conseil d'administration.

Titre VI : Ressources

Article 42

Les ressources de l'association proviennent :

§Des cotisations des associés ;

§Des subventions accordées par les pouvoirs publics ;

§Des libéralités acceptées par le conseil d'administration.

§Des apports des fondateurs : mise à disposition des locaux et du matériel nécessaires au bon fonctionnement des antennes de coordination situées dans leurs locaux.

Titre VII : Dissolution

Article 43

Sans préjudice des articles 132 et 135 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, en cas de dissolution, après apurement complet du passif, les biens restants sont répartis entre les différents associés, selon les modalités fixées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale.

Les liquidateurs éventuels nommés par l'assemblée générale sont tenus de se référer chaque fois que possible à l'estimation du receveur de l'enregistrement.

Titre VIII : Dispositions générales

Article 44

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, il sera fait référence à ladite loi organique.

Titre IX

La présente association est constituée sous condition suspensive de l'accord des autorités de tutelle concernées et notamment pour les CPAS de l'approbation des conseils communaux respectifs ainsi que du Collège provincial de Liège.

Aux termes de l'Assemblée Générale du 30 juin 2010, les administrateurs ont décidé de se réunir en conseil d'administration et ont élu comme

- présidente: Marie-Christine ZEEVART,

- vice-président: Christian BIEMAR,

- déléguée à la gestion journalière et secrétaire du conseil d'administration, conformément à l'article 30: Fabienne SIMON.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
LE NOTAIRE YVES GUILLAUME

Déposé en même temps: une expédition des présentes ainsi qu'un PV de l'AG du 30/06/2010.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature